

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0029 du 06/03/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0029, relative à la réalisation d'un projet de défrichement d'une pinède pour plantation de vignes sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13), déposée par SCI Château de Pierredon, reçue le 29/01/2020 et considérée complète le 29/01/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/01/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées HV 149, 150, 151, 152, 154, 160 et 162 sur une superficie de 28500 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'augmenter la surface du vignoble, en continuité de parcelles déjà plantées ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, dans un secteur boisé présentant des sensibilités environnementales ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Alpilles ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive Habitats) FR9301594 « Les Alpilles » ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) FR9312013 « Les Alpilles » ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Chaîne des Alpilles » ;
- en réservoir de biodiversité intégré à la Trame Verte définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;

- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli « Les Alpilles », espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions ;
- dans le site inscrit « Chaîne des Alpilles » ;
- à l'intérieur du périmètre de protection de la Chapelle Sainte-Marie de Pierredon, inscrite comme monument historique par arrêté du 15/12/1924 ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la nécessité de compléter le prédiagnostic écologique hivernal, que le pétitionnaire a fait réaliser, par des études menées à des périodes adaptées, et avec une pression d'inventaire adéquate, compte tenu notamment de la présence potentielle de plusieurs espèces protégées ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer des impacts visuels, et que, dans ce contexte, son insertion paysagère mérite d'être précisée ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, dont potentiellement plusieurs espèces protégées, la préservation des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- l'état de conservation du site Natura 2000 et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) à l'intérieur desquels le projet est localisé ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- la pollution des sols et sous-sols par l'usage de produits phytosanitaires utilisés dans les pratiques agricoles ;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement et le paysage, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées HV 149, 150, 151, 152, 154, 160 et 162 situé sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCI Château de Pierredon.

Fait à Marseille, le 06/03/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

